

Délibération n°2005-87 du 19 décembre 2005 (Cas n° 7) :

Le Collège :

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie le 26 juillet 2005 par le délégué syndical d'une entreprise d'une réclamation relative aux conditions d'attribution des augmentations individuelles.

L'instruction de ce dossier a permis d'établir que la Direction de l'entreprise concernée a posé comme règle qu'un salarié qui, au cours des 12 derniers mois, a été absent plus de 20 jours pour arrêt maladie ou a eu plus de 6 arrêts maladie, est exclu de toute possibilité d'augmentation individuelle, et ce tant qu'il n'est pas repassé en-dessous des seuils précédemment énoncés. Tous les arrêts maladies sont pris en compte, y compris ceux liés à un accident de travail ou une maladie professionnelle.

L'article L122-45 du Code du travail énonce qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en matière de rémunération en raison de son état de santé.

Le Collège de la Haute autorité estime que la mesure litigieuse est contraire aux exigences du Code du travail.

Conformément à l'article 11 de la loi portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la Haute autorité demande à la Direction de l'entreprise concernée de mettre fin à cette pratique.

Le Président
Louis SCHWEITZER